



# LÈGE – CAP FERRET

## EAU POTABLE

COMME LES ROIS MAGES EN GALILÉE : LES «*TRÈS ÉTRANGES CADEAUX*» DU CONSEIL MUNICIPAL AU DÉLÉGATAIRE DE L'EAU POTABLE, LA SOCIÉTÉ AGUR

*Par l'association ARC'EAU*

*Le 6 janvier 2018  
Version définitive*



L'administration et la gestion du service public de l'eau potable sont, à LÈGE – CAP FERRET, de compétence communale. Toutefois, depuis plus de 30 ans, la commune a fait le choix de déléguer une partie de ce service public à une entreprise privée : la Lyonnaise des Eaux jusqu'au 30 juin 2013, AGUR depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2013 et, sauf incident, jusqu'au 30 juin 2025. La répartition des tâches est la suivante : Au délégataire l'exploitation du service, le renouvellement de certains biens, la réalisation de certains investissements (télérelève, groupe électrogène, pompes de forage de secours etc... dans le contrat actuel), à la collectivité la réalisation des investissements neufs et des renouvellements les plus importants : réseaux, forages, stations de pompage, réservoirs, etc...

La commune a également confié au délégataire le soin de facturer, collecter et lui reverser les fonds permettant la réalisation des travaux qu'elle conserve à sa charge. Ils sont réalisés dans le cadre de marchés publics. Comme le veut la loi, les opérations réalisées par la commune pour la gestion de l'eau potable, essentiellement des investissements, font l'objet d'une comptabilité particulière, séparée des autres opérations communales. On parle alors de « budget annexe de l'eau potable ».

Quant aux opérations menées par le délégataire, elles font l'objet d'une description technique et financière dans un rapport annuel<sup>1</sup>. Dans tous les cas, des informations comptables, fixées par décret, doivent obligatoirement figurer dans ce rapport<sup>2</sup>. En plus des obligations légales, le rapport doit également comprendre les données et informations comptables supplémentaires telles que prévues par le contrat.

Sauf en cas de fixation d'une date antérieure par le contrat, ce rapport doit être transmis à la commune avant le 1<sup>er</sup> juin<sup>3</sup>. Ce rapport est également présenté à la plus prochaine réunion du conseil municipal qui suit sa réception. Toutefois, il n'y a pas lieu pour le public d'attendre cette présentation pour y avoir accès. En effet, quinze jours au plus tard après sa réception, ce rapport doit être mis à la disposition du public<sup>4</sup> et en vertu de la loi pour une République numérique, en ligne sur le site de la commune.

---

<sup>1</sup> Article 52 de l'Ordonnance du 29 janvier 2016 – n° 2016 - 65

<sup>2</sup> Article 33 du décret du 1<sup>er</sup> février 2016 – n° 2016 - 86

<sup>3</sup> Article L.1411- 3 du Code général des collectivités territoriales

<sup>4</sup> Article L. 1411-13 du Code général des collectivités territoriales

ARC'EAU a mis en évidence les très nombreuses et importantes défaillances de la commune de LÈGE – CAP FERRET dans la gestion de ce bien commun. Mais sans doute par particularisme local, près de 4 ans après le début du contrat avec AGUR, le conseil municipal fait preuve d'une grave passivité lorsque par ses décisions il ne porte pas atteinte aux intérêts du service et à ceux des usagers.

## **I - SI VOUS AVEZ MANQUÉ LES ÉPISODES PRÉCÉDENTS : QUELLE EST LA SITUATION À LA FIN DE L'ANNÉE 2017 ?**

### **Un budget annexe de l'eau potable à la gestion particulièrement malmenée:**

- ARC'EAU a mis en évidence que le suivi du patrimoine, en particulier celui qui doit faire l'objet d'un renouvellement par le délégataire n'était pas assuré en l'absence de la comptabilisation prévue par l'instruction comptable M49.
- Les montants comptabilisés en produits, facturés, collectés pour le compte de la commune ne correspondent pas aux montants facturés tels que mentionnés par le délégataire dans ses rapports annuels, aucun rapprochement comptable n'est fait.
- ARC'EAU a également mis en évidence la gestion défaillante des fonds du budget annexe. Alors que des disponibilités de trésorerie au moins équivalentes existaient, un emprunt de 1 000 000 € a été souscrit, obligeant les usagers à supporter inutilement des intérêts. En réparation de cette faute de gestion, nous avons demandé la restitution au budget annexe de la somme de 72 900 €, correspondant aux intérêts payés à tort, sans nouvelle jusque là. Pas un conseiller municipal ne relèvera ces faits lors de l'examen des comptes administratif et de gestion du budget annexe de l'eau potable. L'adjoint en charge des finances n'a fourni aucune explication.
- ARC'EAU l'avait pourtant signalé, dès juillet 2016 : les frais de contrôle, égaux à 1 % du chiffre d'affaires annuel, n'avaient toujours pas été recouverts fin octobre 2017 par la commune, au risque de perte, au 1<sup>er</sup> juin 2018, de la créance la plus ancienne. Depuis, notre intervention a permis le recouvrement de 34 824,60 €. Aucun conseiller municipal, lors des discussions sur les comptes administratif et de gestion, n'avait relevé le non recouvrement des frais de contrôle dus par AGUR et ce depuis 2014. L'adjoint en charge des finances, devant lequel nous avons dénoncé cette anomalie dès notre première intervention, n'a pas fourni la moindre explication.

## Les dysfonctionnements de la commission de contrôle financier conduisent à l'absence de contrôle effectif pourtant obligatoire :

- Recourant à la délégation de service public, la commune était dans l'obligation de créer une commission de contrôle financier<sup>5</sup>, ce qu'elle n'avait jamais fait depuis 30 ans. Elle le fera suite<sup>6</sup> à l'intervention de Madame la sous-préfète que nous avons sollicitée. ARC'EAU en est membre depuis 2016.
- Par contre, cette commission est présidée par le maire. Or, celui-ci a personnellement fait le choix de déléguer le service, a arrêté le cahier des charges de la délégation, a négocié avec les candidats et fait le choix d'un délégataire. Notons d'ailleurs qu'il a fait le choix d'AGUR malgré l'avis contraire du cabinet - conseil qu'il s'était adjoint. Faire et à la fois prétendre contrôler c'est, selon nous, être en situation de conflit d'intérêts : « *constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction* »<sup>7</sup>. Comment la commission pourrait-elle exprimer un avis, en toute indépendance et objectivité, sur un délégataire choisi par le maire qui également la préside ? C'est sans doute ce qui explique que la commission ne fonctionne pas. Il en est de même, selon nous, pour l'adjoint aux finances chargé de la gestion et de la tenue des comptes du budget annexe de l'eau potable. Étonnamment, pas un membre du conseil municipal ne s'oppose à une telle composition de la commission.
- La commission de contrôle financier se réunit trop peu pour être efficace, une fois par an qui plus est à une date inadéquate. En 2016 et 2017, les réunions ont eu lieu fin juillet. Or l'article R.2222-4 du Code général des collectivités stipule que : « *Les comptes détaillés qui sont mentionnés à l'article R.2222-1 ainsi que les rapports des vérificateurs et de la commission de contrôle sont joints aux comptes de la commune ou de l'établissement pour servir de justification à la recette ou à la dépense résultant du règlement de compte périodique prévu au même article* ». L'article vise ici les produits facturés et collectés par AGUR pour le compte de la commune. Dans les faits, aucun contrôle n'est réalisé. Qui plus est, comment avec une seule réunion fin juillet serait-il possible de joindre ces comptes et rapport, alors que

<sup>5</sup> Articles R.2222-1 à 6 du Code général des collectivités territoriales

<sup>6</sup> Délibération Lège – Cap Ferret du 18 décembre 2014

<sup>7</sup> Loi n° 2013 – 907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.

les comptes administratif et de gestion doivent, et sont en fait adoptés, avant le 30 juin ? On relèvera l'extraordinaire passivité des membres du conseil municipal qui n'exigent nullement une information à laquelle ils ont droit, tous groupes auxquels ils appartiennent d'ailleurs.

- Le 13 novembre dernier, en conseil municipal, le maire a annoncé un contrôle par la chambre régionale des comptes du budget annexe de l'eau potable, de ceux de la délégation. Cette déclaration faisait suite à l'incapacité de la municipalité d'apporter toute la clarté pourtant promise sur les comptes lors de la réunion exceptionnelle de la commission de contrôle financier du 9 novembre, provoquée par l'interpellation publique d'ARC'EAU. En pratique, on ne « convoque » pas la chambre régionale des comptes. Selon nos dernières informations, il semble que que la chambre n'interviendra pas, la commune s'orienterait alors vers un audit par un expert « indépendant », comme si un expert pouvait être indépendant lorsqu'il est rémunéré par la collectivité. Nous avons demandé à lister les questions en suspens pour la chambre, il va de même si c'est un cabinet d'études privé qui intervient. **Toutefois, le recours à une expertise extérieure ne saurait se substituer à la mission de la commission de contrôle financier.**
- La méthodologie de contrôle sur place et sur pièces, c'est à dire dans la comptabilité du délégataire, n'a jamais été mise en œuvre depuis le début du contrat. Que cachent ces manquements ?
- **Dans ces conditions, le non-respect par la municipalité de la procédure de contrôle comme de l'adoption des comptes de l'eau potable, s'il perdurait pour les comptes de l'exercice 2017, fera l'objet d'un recours administratif de la part d'ARC'EAU.**

### **Des comptes de la délégation non conformes au décret et au contrat, des pénalités dues par AGUR :**

- Dès notre première participation à la commission de contrôle financier de fin juillet 2016, nous avons rappelé à la municipalité la nécessité de transmission des comptes détaillés de la délégation, ce que ne sont pas les comptes produits dans son rapport annuel par le délégataire. Nous les attendons toujours.
- Sur de très nombreux points, les comptes de la délégation, établis par AGUR ne respectent toujours pas le décret qui les règlemente, dans la plus grande passivité des conseillers municipaux<sup>8</sup>. Le contrat passé avec AGUR l'oblige à fournir des comptes avec le même niveau de détails et dans la même forme que les comptes prévisionnels joints au contrat de délégation. Les variations des produits et des charges entre l'exercice N et l'exercice N-1 doivent faire l'objet de justifications, d'explications et de commentaires. Ces comparaisons et explications

<sup>8</sup> Décret n° 2005-236 du 14 mars 2005, repris à l'article 33 du décret n° 2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016

sont totalement absentes des rapports du délégataire. Enfin, chaque année, AGUR est tenu d'établir, « *un prévisionnel ajusté pour les années restant d'ici l'échéance du contrat* »<sup>9</sup>. Ces prévisionnels ne sont jamais fournis.

- Le 28 novembre 2017, suite à la réunion de la commission en date du 9, la municipalité a adressé à ARC'EAU des comptes établis par AGUR qui se veulent conformes au contrat. Ils demeurent incomplets, ainsi les éléments détaillés au point précédent ne sont toujours pas fournis.
- **Par cet envoi incomplet, la municipalité reconnaît que les comptes publiés jusque là par le délégataire, dans ses rapports annuels, ne satisfaisaient pas aux obligations contractuelles. C'est encore le cas.**
- Dès lors, comme le prévoit le contrat AGUR est redevable de pénalités égales à 1% du chiffre d'affaires par mois de retard dans la transmission des documents et informations obligatoires. Leur montant est de 1 179 339,44 € au 31 décembre 2017. Il augmente de 34 824,60 € par mois.
- **Au total, malgré le constat de documents incomplets ou absents, le maire refuse d'adresser ces pénalités à AGUR, au détriment des intérêts des usagers. ARC'EAU a donc été obligée de mettre en demeure la municipalité de le faire.**

### **Gestion de la ressource : un « braconnage » environnemental. Quand ARC'EAU « sauve » le Plan Local d'Urbanisme.**

- Alors que la commune est classée en « *zone présentant une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins* », les prélèvements dans le milieu naturel ont atteint, en 2016, 2 038 246 m<sup>3</sup> pour 1 600 000 m<sup>3</sup> autorisés<sup>10</sup>, soit + 27,4 %. Un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), à l'échelle du département, entend limiter les prélèvements dans les nappes profondes. La commune l'ignore.
- En cause, le rendement du réseau, 55,87 % en 2013, 68,72 % en 2016, là ou pour respecter les autorisations de prélèvements il devrait déjà atteindre 86,27 %, objectif supérieur à celui prévu à la fin du contrat avec AGUR, 85 % en 2025. Le résultat de 2013 avait fait de Lège – Cap Ferret, la commune ayant le plus fort taux de pertes en eau par kilomètre de réseau, sans que cela n'émeuve un tant soit peu le conseil municipal.

<sup>9</sup> Articles 78.8.3 et 78.8.4 du contrat de délégation de service public

<sup>10</sup> Arrêté préfectoral du 28 février 2009

- Mais aussi, une augmentation des volumes consommés par les usagers, + 25,2 % entre 2009 et 2016, reflet de la croissance de la consommation par abonné, + 18,7 % sur la même période. Il est vrai que le contrat passé avec AGUR ne comprend aucune mesure de réduction des consommations, au contraire plus le délégataire « vend » d'eau plus il gagne d'argent. Ainsi est bâti le contrat dans une commune qui se veut exemplaire en matière de protection de l'environnement. Le conseil municipal n'a pas contesté ce choix.
- Ce « braconnage » environnemental expose la commune à des sanctions et surtout des risques sur le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) qui doit encore être soumis à enquête publique. Pour ne pas avoir pris en compte, à travers ses capacités en eau, un développement soutenable de son territoire, la commune se trouve dans l'impossibilité de mettre en œuvre le Plan Local d'Urbanisme, tel que projeté.
- ARC'EAU a rendu publique cette situation pour éviter que le PLU ne tombe à l'eau, une fois de plus. Cela a permis à la municipalité d'organiser, en urgence, avec les services de l'État et celui dédié au SAGE, une réunion pour tenter de palier cette situation, résultat d'une mauvaise anticipation et gestion du service par la municipalité. Attendons la suite, mais la question de la maîtrise des consommations se posera inévitablement.

Pendant plus d'un an et demi, ARC'EAU a travaillé au sein de la commission de contrôle financier, ou ce qui en tient lieu. Nous avons adressé de nombreux courriers à la commune, sans obtenir toujours des réponses. Parfois celle reçue du délégataire nous parvenait amputée de quelques feuillets ... Cela ne doit pas ralentir ARC'EAU, dont l'objet social comporte la transparence de la gestion de l'eau autour du Bassin d'Arcachon.

Ainsi, à défaut de pouvoir exercer les obligations de contrôle dans le cadre de la commission ad'hoc, ARC'EAU a examiné les investissements mis à la charge du délégataire par le contrat. En effet, la mise en service intégrale de la télérelève sur l'ensemble de la commune qui devait être effective à fin juillet 2016 au plus tard, marquait la fin des investissements neufs à réaliser par AGUR.

C'est pourquoi, il nous faut décrire « **CES TRÈS ÉTRANGES CADEAUX** » DU CONSEIL MUNICIPAL AU DÉLÉGATAIRE DE L'EAU POTABLE, LA SOCIÉTÉ AGUR.

## II - AGUR: CE «*petit*» DÉLÉGATAIRE... AUX MÉTHODES DE DÉLÉGATAIRE...

Le contrat de délégation de service public, passé avec la société AGUR, lui confie le soin de renouveler certains biens mais aussi de réaliser certains investissements neufs. Ainsi en est-il :

- du déploiement d'un système de télérelève des compteurs : § II – 1,
- du rachat d'émetteurs au délégataire précédent : § II – 2,
- de l'acquisition d'un groupe électrogène de 275 KVA : § II – 3,
- de l'acquisition de 3 pompes de forage en secours : § II – 4,

### Avant d'examiner ces différents points, qui est AGUR ?

AGUR désigne la société **Aquitaine de Gestion Urbaine et Rurale**. Elle se présente comme une entreprise familiale régionale gérant les services d'eau et d'assainissement des collectivités par contrat de délégation de service public. Son siège est à Bayonne. Elle est la filiale du groupe Etchart, holding qui réunit 25 entreprises dont l'objet est principalement le bâtiment et le génie civil, au total près de 1200 salariés. AGUR, en basque signifie « salut » aux deux sens du terme, bonjour et au revoir...

Elle se présente comme indépendante des marchés financiers. Elle cherche à se démarquer des grands délégataires de l'eau potable que sont Lyonnaise des Eaux, Véolia et la Saur. Ces derniers se sont regroupés au sein de la Fédération des Entreprises de l'Eau (FP2E). En contrepoint, AGUR est membre de Fédération des Distributeurs d'Eau Indépendants (FDEI). Cette fédération avance 5 critères de différenciation :

- « **Améliorer l'image de votre service d'eau auprès de vos usagers, en toute confiance** »
- « **Être une alternative à une option régie qui peut s'avérer contraignante et complexe** »
- « **Choisir un partenaire en phase avec vos valeurs, engageant des moyens sur la durée** »
- « **Disposer d'un service de l'eau dédié à votre collectivité en toute transparence** »
- « **Bénéficier d'un service d'eau au circuit de décision court, humain et performant** ».

**Réalité ou propagande marketing ? ARC'EAU va vous donner l'occasion de vous faire votre propre opinion.**





## II – 1 Télérélevé: des ondes «bénéfiques» ? Tout dépend pour qui ?

La municipalité a fait le choix d'équiper le service de l'eau potable d'un système de télérélevé. Le but est de pouvoir relever à distance les consommations des usagers en supprimant le passage d'agents sur place, ce qui supprime aussi ces emplois. Sur le plan technique, cela nécessite d'équiper les compteurs d'un module radio, 9 977 pour Lège - Cap Ferret, des collecteurs de données au nombre de 980 et 10 concentrateurs, selon l'annexe 9 du contrat.

L'argument marketing premier de la télérélevé est l'économie d'eau en vous informant d'une consommation excessive, annonciatrice d'une fuite. Autrefois, il suffisait de fermer le robinet après compteur quand on partait... Sans doute d'autres avantages fonctionnels sont à espérer. En attendant, les premiers avantages sont financiers et ... en faveur de qui ?

### II – 1 – 1 Compteurs : mécomptes pour les usagers mais bons comptes pour AGUR ?

L'article 36.2.6 du contrat indique : « lors de la mise en place de la télérélevé, l'ensemble des compteurs des abonnés sera renouvelé ». Il précise que la télérélevé doit être « opérationnelle pour tous les abonnés au 31 juillet 2016 ». Cette date a été respectée, mais dans des conditions particulières.

Dans son rapport annuel pour 2016, AGUR fournit « la balance âgée des compteurs<sup>11</sup> ». Ce tableau présente année par année et par diamètre, le nombre de compteurs. Nous l'avons joint en annexe. On constate que, à fin 2016, de nombreux compteurs sont antérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 2013, 3 307 précisément. Ceci est donc en contradiction avec le contrat.

En effet, AGUR est titulaire du contrat depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2013. Étant tenue de changer tous les compteurs antérieurs à cette date au plus tard pour le 31 juillet 2016 date de la mise en service de la télérélevé, à fin 2016, il ne devrait y avoir aucun compteur antérieur au 1<sup>er</sup> juillet 2013, a fortiori au 1<sup>er</sup> janvier. Et pourtant ils sont encore 3 307.

---

<sup>11</sup> p. 28 du rapport annuel d'AGUR pour 2016



Nous estimons que le nombre de compteurs antérieurs au 1<sup>er</sup> juillet 2013 s'élevait au 3 377 au 31 décembre 2016, ce qui signifie qu'AGUR n'aurait pas respecté le contrat en ne changeant pas tous les compteurs. On peut donc estimer que les compteurs effectivement renouvelés s'élèvent à 6 600 sur les 9 977 fixés au contrat, soit 66,14 % de l'objectif contractuel.

**Ceci entraîne une économie pour le délégataire au détriment des usagers puisque le renouvellement des 9 977 compteurs est incorporé dans les charges du service et donc le tarif payé par les usagers. Nous estimons le gain pour AGUR compris entre 162 096 € et 202 620 € selon le coût de revient des compteurs, frais de pose compris.**

Le rapport du délégataire pour 2016 n'a été présenté qu'au conseil municipal du 28 septembre 2017. Aucun conseiller municipal n'a relevé l'anomalie. Encore moins l'adjoint aux finances qui présidait la réunion de la commission de contrôle financier de juillet 2017.

## **II – 1 – 2 Modules de télérelève : le compte n'y est pas !**

Les 9 977 compteurs devaient être équipés chacun d'un module radio permettant la transmission des données de consommation. Lors de la commission de contrôle financier du 9 novembre 2017, réunie grâce à ARC'EAU, AGUR a reconnu n'avoir posé que 9 250 modules. Il en manque donc 727. Aucune explication n'a été fournie sur cet écart.

Le coût de revient « prévisionnel » reste imprécis :

- selon les comptes d'exploitation prévisionnels annexés au contrat, le coût de revient de la télérelève était de 1 168 200 €. C'est en tous cas ce coût qui impacte le tarif de l'eau payé par les usagers,
- par un courrier du 23 août 2016, AGUR indique un coût de revient de 1 028 175 €.

Aucune justification de cet écart de 140 025 € n'a été fournie. Aucune explication n'a été demandée par la commune.

Le coût de revient « réel » selon AGUR, mais non contrôlé par la commission de contrôle financier, serait de 950 021 €. Cette information ne figure pas dans les différents rapports établis par AGUR depuis 2013.



**Selon le coût de revient prévisionnel retenu, le gain pour AGUR serait compris entre 78 154 € et 218 779 €.**

## **II – 2 Le rachat d'émetteurs au délégataire précédent : émetteurs « fantômes » (?) mais gain réel !**

AGUR devait racheter à Lyonnaise des Eaux les émetteurs qu'aurait posés ce délégataire avant le 30 juin 2013. C'est ce que prévoit le contrat. Le coût de cette acquisition (= somme des amortissements) est, selon les comptes d'exploitation prévisionnels annexés au contrat, de 40 410 €.

AGUR a indiqué le 9 novembre n'avoir rien racheté au délégataire précédent... dont on ne voit pas pourquoi la Lyonnais des eaux, délégataire évincé de LÈGE – CAP FERRET aurait fait cadeau de cette somme à AGUR ! Aucune explication n'a été fournie pour justifier de ce non rachat. Il se traduit par un gain de 40 410 € au détriment des usagers, puisque le coût du rachat a été incorporé au tarif que payent les usagers.

**Cette information ne figure d'ailleurs pas dans les différents rapports établis par AGUR depuis 2013.**

## **II – 3 L'acquisition d'un groupe électrogène : un gain électrique...**

Le coût qui impacte le prix de l'eau pour cette acquisition est de 72 160 €. Le coût de revient de l'acquisition effective est de 28 000 € selon AGUR, pratiquement un rapport de 3 à 1. C'est un gain pour le délégataire de 44 160 €.

**Aucune explication n'a été fournie sur cet écart. L'information ne figure d'ailleurs pas dans les différents rapports établis par AGUR depuis 2013.**



## II – 4 L'acquisition de 3 pompes de forage en secours... des bénéfices d'AGUR !

Afin de palier la défaillance éventuelle des pompes dans les forages, le contrat impose au délégataire l'acquisition de 3 pompes de forage en secours. Cette acquisition est répercutée sur le tarif de l'eau pour un coût global de 41 000 € selon les comptes prévisionnels annexés au contrat.

Le 9 novembre dernier, lors de la réunion exceptionnelle de la commission de contrôle financier, AGUR a mentionné un coût d'acquisition effectif de 13 047 €, soit un écart de 3 à 1 qui profite... à AGUR.

**Aucune explication n'a été fournie sur ce nouvel écart de 27 953 €. L'information ne figure d'ailleurs pas dans les différents rapports établis par AGUR depuis 2013.**

### AU TOTAL ....

**Les gains obtenus par AGUR, soit en ne réalisant pas certains investissements, cas des compteurs non renouvelés ou des modules radios non posés, soit en acquérant certains biens pour des coûts bien inférieurs à ceux prévus et qui impactent la facture d'eau, sont compris entre 353 773 et 533 322 €.**

	Prévision	Réalisé	Gain pour AGUR
Compteurs			162 096 à 202 620
Modules pour télérelève	1 028 175 à 1 168 200	950 021	78 154 à 218 179
Rachat émetteurs	40 410	0	40 410
Groupe électrogène	72 160	28 000	44 160
3 pompes de forage en secours	41 000	13 047	27 953
<b>TOTAL</b>			<b>353 773 à 533 322 €</b>



Pourtant : **«L'ambition d'AGUR est de bien servir le public et de respecter les engagements contractuels passés avec les collectivités »** (site internet d'AGUR).

**Peut-être, avons-nous le droit d'en douter !**

Ceci confirme, une fois encore, que recourir à une délégation de service public présente de nombreux risques, largement identifiés par de nombreux rapports généraux de la Cour des comptes depuis 20 ans, dont la commune n'a pas tenu compte. Parmi eux, la maîtrise des investissements est le principal. Pourquoi confier au délégataire ces investissements alors que la commune en maîtrise d'autres, tout aussi importants voire davantage au niveau financier, qu'elle réalise en maîtrise d'ouvrage directe ?

Pire encore, le 29 mai 2017, le conseil municipal a voté un avenant n°1 au contrat. Il augmente le chiffre d'affaires d'AGUR de 74 094,28 € par an. Cet avenant a été adopté sans qu'aucun contrôle financier ne soit réalisé depuis le début du contrat. Ainsi va le conseil municipal de Lège – Cap Ferret pour la gestion de l'eau potable.

**Que représentent ces montants ?**

Sur les douze années de la délégation, les bénéfices prévus s'élèvent à 397 126 €. Les gains supplémentaires réalisés sur les investissements correspondent donc à un doublement des bénéfices prévus. Il convient de relever, qu'en raison des dysfonctionnements continus de la commission de contrôle financier, le contrôle des charges de fonctionnement mentionnées par AGUR n'est, 4 ans après le début du contrat, soit à son tiers, toujours pas effectif. Que révélerait en sus ce contrôle ?

Rappelons que comme tout délégataire, AGUR est tenu<sup>12</sup> de fournir dans son rapport annuel :

- les « **données comptables** » « **du suivi du programme contractuel d'investissements** »

---

<sup>12</sup> Selon Décret n° 2005-236 du 14 mars 2005



- le « **calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la délégation** », ce que les comptables appellent les dotations aux amortissements, expression reprise dans les comptes prévisionnels.

**Or, depuis le début du contrat, au 1<sup>er</sup> juillet 2013, ces données comptables n'ont jamais figuré dans les rapports annuels sans qu'à aucun moment le conseil municipal, auquel ces rapports sont présentés, ne s'en émeuve.**

Il y a peu la Dépêche du Bassin<sup>13</sup> titrait : « **Eau potable, les usagers de la Presqu'île sont-ils lésés ?** ». Ils trouveront là des éléments pour forger leur opinion.

**Comment expliquer que la commune ne recoure pas aux pénalités contractuelles pour obtenir les informations comptables dues ?**

**Pourquoi le contrôle annoncé de la chambre régionale des comptes n'a-t-il toujours pas commencé ?**

**Pourquoi la commission de contrôle financier n'est-elle pas réunie pour lister l'ensemble des investigations à mener ?**

**Serait-ce parce que l'argent en cause est celui des usagers du service public, pas celui de la commune ?**

---

<sup>13</sup> *Dépêche du Bassin n°1121 du 16 au 22 novembre 2017*



### À venir :

Comme nous sommes à Lège – Cap Ferret et que toute entreprise se termine souvent par une affaire immobilière..., il nous faudra vous parler de la tentative d'appropriation du bâtiment à usage d'agence pour les usagers, de central des données envoyés par les automates installés sur les installations et le réseau, d'entrepôt de matériel, construit dans le cadre du contrat, intégralement financé par les usagers du service public.

AGUR en revendique la propriété à la fin du contrat. En jeu, plus de 500 000 € ! Curieusement ce gain de plus 500 000 € n'apparaît pas dans les comptes prévisionnels du contrat.

Pourtant, le 9 novembre dernier, lors de la réunion exceptionnelle de la commission de contrôle financier, le maire et l'adjoint chargé des finances ont soutenu la prétention d'AGUR sur la propriété de ce bâtiment.

Pour ARC'EAU, ce n'est pas aussi simple. Nous l'expliquerons dans notre prochain dossier à paraître mi-février.

Pour nous suivre : [www.arc-eau.org](http://www.arc-eau.org)  
Pour nous écrire : [contact@arc-eau.org](mailto:contact@arc-eau.org)

**MERCI**



## ANNEXE

**Page 28 du rapport pour 2016, établi par AGUR, qui démontre qu'au 31 décembre 2016,  
3 307 compteurs sont antérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 2013**



LCF	15	20	30	40	60	65	80	100	Total général
1973	1								1
1977	1								1
1978	1								1
1979	3								3
1981	1								1
1982	2								2
1984	1								1
1985	1								1
1986	5								5
1988	4								4
1989	2								2
1990	3								3
1991	2								2
1993	1								1
1994	1								1
1996	6								6
1997	2								2
1998	14								14
1999	13								13
2000	11								11
2001	13		1						14
2002	5		1	1					7
2003	7			1					8
2004	8								8
2005	4								4
2006	9		1						10
2007	46	3							49
2008	221	2	5	1	1				230
2009	276	11	7	7					301
2010	765	12	7	9	2			1	796
2011	451	23	8	6				1	489
2012	1307	6	3						1316
2013	1414	8	5	12			1		1440
2014	1640	34	16	8	3	1	1	5	1708
2015	2742	18		1	1			1	2763
2016	1243	9						1	1253
<b>Total général</b>	<b>10226</b>	<b>126</b>	<b>54</b>	<b>46</b>	<b>7</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>9</b>	<b>10471</b>